I. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – zone de sports et de loisirs - REC-1 - activités de plein air/sports » (QE\_REC-1)

# Art. 65 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – zone de sports et de loisirs REC-1 – activités de plein air/sports » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 66 Type des constructions

Les « QE – zone de sports et de loisirs REC-1 – activités de plein air/sports » peuvent accueillir des aménagements, y compris des petits équipements, propres aux activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux. Sont également admis les emplacements de stationnement à ciel ouvert.

Ils peuvent également accueillir des bâtiments, infrastructures et installations relatives aux activités de sport, dont les vestiaires et les buvettes.

# Art. 67 Nombre de logements

Aucun logement ni logement de service n’est autorisé en « QE – zone de sports et de loisirs REC-1 – activités de plein air/sports ».

# Art. 68 Implantation des constructions

Les nouvelles constructions y compris les constructions légères et/ou amovibles sont à implanter à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites.

L’implantation de plusieurs constructions sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable direct et non entravé permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 69 Gabarit des constructions

La hauteur hors tout des constructions est limitée à 10 mètres.

# Art. 70 Forme des toitures

Toutes les formes de toitures sont admises.

# Art. 71 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,30.